

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Nam Nhat Phuong, requérant

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Vu les conclusions écrites du requérant (et n'ayant pas reçu le rapport de l'intimée à l'intérieur du délai imparti, prorogé par la Commission en vertu des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)*, ni une demande de l'intimée pour que soit prorogé à nouveau le délai de production de son rapport), la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et n'a pas à payer le montant de la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation, daté du 11 janvier 2004, mentionne que, à 20 heures le 11 janvier 2004, à Toronto, dans la province de l'Ontario, le requérant a commis une violation, plus précisément : « n'a pas déclaré un produit du bois qui est parasité », contrevenant ainsi à l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, ainsi rédigé :

39. Quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent des douanes à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

L'article 2 de la *Loi sur la protection des végétaux*, en vertu de laquelle a été pris le Règlement, prévoit ce qui suit :

2. La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* contient les définitions pertinentes suivantes :

« choses » Y sont assimilés les végétaux et les parasites.

« parasite » En plus des végétaux désignés comme tel par règlement, toute chose nuisible – directement ou non – ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.

« prescribed » *Version anglaise seulement*;

« végétal » Y sont assimilés ses parties.

L'objet général de la *Loi sur la protection des végétaux* est d'imposer des obligations aux personnes qui ont connaissance de l'existence d'un parasite, qui soupçonnent l'existence d'un parasite, ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une chose est un parasite.

Dans sa demande de révision, le requérant reconnaît avoir acheté, dans une échoppe au Cambodge, une sculpture en bois représentant Bouddha, et de l'avoir apportée au Canada. Ce produit en bois est l'objet de l'avis de violation n° 011579.

Eu égard aux circonstances suivantes, la Commission procède à la révision sans avoir reçu le rapport de l'intimée.

La Commission a reçu, le 30 janvier 2004, par Xpresspost, la demande de révision faite par le requérant. Elle a envoyé une copie de la demande de révision à l'intimée, en la priant de lui transmettre son rapport au plus tard le 16 février 2004, conformément à l'article 36 des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)*.

Le 16 février 2004, par courriel, l'intimée a sollicité deux semaines supplémentaires pour l'envoi de son rapport. La Commission lui a accordé par courriel une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} mars 2004. Aucune réponse à ce courriel n'a été reçue.

Pour que le processus de révision puisse se dérouler avec célérité et équité, la Commission avait informé auparavant l'intimée qu'elle procéderait à la révision sans le rapport de l'intimée, pour le cas où ni le rapport ni une demande de prorogation ne seraient envoyés à la Commission à l'intérieur du délai réglementaire (prorogé selon le cas), ou en cas de refus d'une demande de prorogation de délai.

Il convient de noter qu'il n'y a aucun moyen semblable pour un requérant d'obtenir la prorogation du délai fixé dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* pour le dépôt d'une demande de révision.

Le point à décider ici est celui de savoir si, au moment de son importation, le bois était un parasite, s'il était parasité ou susceptible de l'être, ou s'il constituait ou aurait pu constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

Le requérant ne fait aucune admission sur les points en question. Puisque l'intimée n'a produit aucune preuve en la matière, alors l'intimée n'a pas établi, selon la prépondérance de la preuve, que le requérant a commis la violation indiquée dans l'avis de violation.

Fait à Ottawa, ce 3^e jour de mars 2004.

Thomas S. Barton, c.r., président